# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN S. I. E. G. C.

## REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 09 juin 2020

Le neuf juin deux mille vingt à dix-huit heures trente, le conseil syndical s'est réuni en en visioconférence, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 04 juin 2020

### Présents:

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet		Champlaurent	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole Bouvier	Châteauneuf	
Chamousset	Aurore Stivanello Marc Mallinjoud	Coise	Pierre-Yves Dugelay
Chamoux-sur- Gelon		Hauteville	Marc Girard
Montendry		Villard-Léger	Florent Monin
Villard d'Héry	Eric Sandraz Christine Belingheri		

<u>Excusés ou absents</u>: MM Raymond Billiet, Alain Vioux, Jérôme Berthier, Aurélia Milleto, Franck Berthier, Philippe Fantin, Henry Carrel, Christophe Dunglas, Florence Bardelli, Jacqueline Schenckl, Thierry Martin, Delphine Plassiard

**Pouvoirs**: Mr Philippe Fantin et Mme Florence Bardelli donnent pouvoir à Mme Nicole Bouvier.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Madame Aurore Stivanello** est désignée secrétaire par le conseil syndical et accepte les fonctions.

En introduction Madame La Présidente rappelle à l'assemblée les règles de quorum des assemblées délibérantes durant l'état d'urgence sanitaire ainsi que les règles des réunions en téléconférence :

- Article 2 de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, « les assemblées délibérantes ne délibèrent valablement que

lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté » (soit pour le SIEGC 20/3=6.66 arrondi à 7)

Par ailleurs le QUORUM s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations (les membres peuvent être porteurs de deux procurations au lieu d'une seule auparavant) (note explicative de la DGCL du 01/04/2020)

- Article 6 de l'ordonnance 2020-391 : « Lors de partage des voix la voix du président est prépondérante »
- Lors de la première réunion en téléconférence la Présidente propose à l'assemblée de déterminer par délibération les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin. (Article 6 de l'ordonnance 2020-391)

## I – Modalités de tenue du conseil syndical à distance (délibération n°1-09062020)

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la convocation du 04 juin 2020 pour la présente réunion du conseil syndical précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance sus visée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité des membres présents,

- La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence. L'outil utilisé est le suivant : Zoom
- L'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public par appel nominal
- L'enregistrement des débats sera conservé jusqu'à la publication du compte rendu

# 2- <u>Déconfinement phase 1 : Bilan de l'accueil depuis le 18 mai 2020 :</u>

Compte tenu des difficultés organisationnelles, notamment celles liées à la mise en œuvre du protocole sanitaire, l'accueil des élèves a débuté le 18 mai 2020.

L'accueil s'est bien passé. Les enfants se sont adaptés plus facilement que prévu.

A l'école de Chamoux-sur-Gelon, il faut tout de même noter que certaines familles prioritaires n'ont pas toujours envoyé leurs enfants à l'école, « bloquant » ainsi des places pour d'autres familles. En maternelle, par exemple, certains jours, il y avait entre 1 et 5 élèves max par groupe, alors que 6 enfants auraient pu être accueillis tous les jours.

Au niveau de la restauration : les équipes d'animation ont globalement observé une bonne qualité des paniers repas. Elles sont unanimes : les familles ont veillé à proposer des repas



variés, comportant des sandwichs mais aussi des fruits, légumes. Chaque enfant est bien doté d'un sac isotherme et d'un bloc de froid.

Au niveau du protocole sanitaire : il a fonctionné correctement même s'il est lourd. Quelques ajustements d'horaires ont été apportés.

# 3 – Déconfinement phase 2 : élargissement des conditions d'ouverture des écoles à compter du 02 juin 2020, décision relative à la possibilité de réouverture du service de restauration

Suite à l'allocution d'Edouard Philippe du 28/05, et l'intervention de Jean-Michel Blanquer espérant l'ouverture de 100 % des écoles pendant le mois de juin et souhaitant « au moins des rotations, pour permettre aux élèves d'être dans une sorte de mi-temps d'école », afin que tous les élèves retournent à l'école avant les vacances d'été, le SIEGC en collaboration avec les enseignants envisage un élargissement de l'accueil des élèves.

A l'annonce du premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, il ne semblait plus il y avoir de critères de priorisation pour l'accueil.

Toutefois, l'IEN a confirmé les points suivants :

- Toujours des critères de priorité (familles prioritaires, niveaux prioritaires)
- Toujours un enseignant en plus qui ne fait pas cours pour gérer les urgences
- Pas de modification des groupes qui sont déjà accueillis, mais possibilité de les compléter.

Compte tenu de ces éléments, voici les niveaux d'accueil par école proposés :

- Ecole de Châteauneuf : 96 élèves sur 107, en alternat de 2 jours (4 enseignants présents)
- **Ecole de Coise** : 62 élèves sur 125, en alternat de 2 jours (3 enseignants présents, et 2 absents en télétravail)
- Ecole de Villard-Léger : 26 élèves sur 48 tous les jours (2 enseignants présents)
- Ecole de Chamoux-sur-Gelon primaire: 4 groupes au lieu de deux, 60 élèves accueillis au lieu de 18 sur 125, les élèves prioritaires sont accueillis tous les jours, les autres élèves en alternance LM et JV, (4 enseignants présents, et 1 ATSEM tous les AM pour permettre aux enseignants d'assurer le télétravail ½ journée par semaine. Cela a été possible grâce au retour d'une Atsem qui était en arrêt maladie)
- Ecole de Chamoux-sur-Gelon maternelle : accueil de 18 élèves sur 3 groupes

# Conséquences de l'augmentation du nombre d'élèves :

- Chamoux-sur-Gelon primaire: réaménagement de deux salles de classe à l'étage, mobilisation de l'agent technique, révision du plan de ménage et du planning des agents
- Coise : réorganisation des groupes qui a nécessité de revoir le plan de ménage et le planning des agents
- Villard-Léger : pas de modifications
- Châteauneuf : réouverture de la garderie du matin

### Possibilité de rouvrir les cantines

Le bureau en séance du 03 juin 2020, s'est demandé s'il fallait continuer de demander aux parents de fournir les paniers repas, ce qui semble lourd sur le long terme, ou est ce qu'il est possible d'envisager un retour en cantine sur chaque site ?

Prenant en compte les mesures sanitaires à mettre en place et en particulier les mesures de distanciation physique, les possibilités d'accueil dans chaque cantine ont été évaluées :

- Chamoux-sur-Gelon: 40 max par service ce qui est suffisant au regard des réservations actuelles
- Villard-Léger: 25 max ce qui est suffisant au regard des réservations actuelles
- Coise: 18 max par service ce qui semble suffisant au regard des réservations actuelles
- Châteauneuf : 20 max par service ce qui est suffisant au regard des réservations actuelles

Notre prestataire, API Restauration, pourrait fournir au choix :

- repas chaud
- repas froid
- plateau repas froid au prix de 3.80 euros HT (contre 2.93€HT habituellement)

Le bureau a opté pour la livraison de repas froids, laissant plus de souplesse en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Pour rouvrir les cantines, le protocole sanitaire sera allégé en supprimant la désinfection des tables et chaises à midi dans les classes, car les enfants gardent les mêmes places toute la journée.

# <u>4 – Ressources humaines : mise en place de la prime exceptionnelle autorisée par décret n°2020-570 du 14 mai 2020 (délibération n°2/09062020)</u>

Madame La Présidente explique à l'assemblée,

Le gouvernement a autorisé par décret n°2020-570 du 14 mai 2020, la possibilité de verser une prime aux agents qui ont connus un surcroit de travail pendant le confinement. Cette prime est plafonnée à 1000€.

Seuls les agents qui n'étaient pas placés en ASA (autorisation spéciale d'absence) y ont droit, qu'ils aient télétravaillé ou non.

Pour toute la durée du confinement le SIEGC a dû mettre en place en urgence le service d'accueil pour les enfants des soignants et des personnels indispensables à la gestion de crise. Cela a demandé de la réactivité et une mobilisation d'un certain nombre d'agents pendant leur temps de travail mais également en dehors de leurs horaires habituels (weekend, soirées) et dans des conditions sanitaires difficiles compte tenu de la pénurie de moyens de protection individuels. De plus, les services administratifs ont dû assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement (payes, paiement des fournisseurs, inscriptions périscolaires, gestion des dossiers en cours,....)

Ainsi, cette prime pourrait concerner 14 agents :

- Qui se sont investis pendant toute la durée du confinement, en présentiel et/ou à distance
- Qui ont été volontaires pour participer au service d'accueil minimum dès le début,
  avant même qu'on puisse leur fournir des protections individuelles

Cela pourrait représenter une enveloppe comprise entre 9000€ et 10 000€ en fonction des modulations proposées.

Comme vu en réunion de bureau du 03 juin, la modulation pourrait s'organiser en fonction de la durée de mobilisation, sur trois montants forfaitaires (330€, 660€, 1000€), comme le fait l'Etat. (Article 7 du décret).

Madame la Présidente demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil syndical,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et son article 11, Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux Collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôts sur le revenu.

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé, Considérant qu'il parait opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Considérant que les crédits budgétaires sont suffisants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, décide :

 D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.
 Cette prime dont le montant plafond est de 1 000€ sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroit d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents des services de nettoyage et des services de restauration amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux
- o **Pour les agents des services techniques** amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux d'aménagements et d'adaptation de locaux
- o **Pour les agents des services administratifs** amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local et souvent en télétravail
- o **Pour les agents d'animation périscolaire et les ATSEM** chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en dehors de leurs horaires habituels
- o **Pour les agents de direction des services périscolaires** (directrices ACM), qu'ils soient agent du SIEGC ou mis à disposition du SIEGC par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, pour assurer la gestion de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en dehors de leurs horaires habituels
- De fixer 3 montants forfaitaires de prime qui seront attribués en fonction de la durée de mobilisation des agents : 330€, 660€, et 1000€.

Cette prime sera versée en une fois au mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôts sur le revenu et de cotisations et de contributions sociales.

Le Conseil Syndical autorise Madame La Présidente, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### <u>5 – Divers</u>

Madame La Présidente souhaite faire part à l'assemblée de la demande de rupture conventionnelle déposée par un agent. Cette demande intervient dans le cadre de la nouvelle loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale et en particulier dans le cadre de la phase expérimentale 2020-2025 du droit à la rupture conventionnelle dans la Fonction Publique Territoriale.

Madame La Présidente précise que l'agent en question satisfait tout à fait à ses obligations. Cet agent souhaite changer d'orientation professionnelle et suivre son conjoint muté.

Madame La Présidente indique que des précisions règlementaires doivent encore être apportées sur les modalités de mise en œuvre d'une rupture conventionnelle dans la Fonction Publique Territoriale.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h45.

La présidente Nicole Bouvier SEGC SEGCE

La secrétaire de séance Aurore Stivanello

Séance du 09 juin 2020